

# **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site FINAGAZ à Fenouillet**

**Compte rendu de la réunion publique  
du 28 juin 2016**

## **Personnes présentes à la tribune :**

M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne  
Mme Elsa VERGNES, DREAL, cheffe du département risques accidentels  
Mme Fabienne ATHANASE, DDT, cheffe de l'unité de prévention des risques  
M. Stéphane NAGEOTTE, FINAGAZ, chef du service sécurité opérationnelle  
M. Yanis SIAMER, FINAGAZ, chef du centre emplisseur de Fenouillet  
M. Frédéric MARTIN, FINAGAZ, chef du département Centre et Dépôts  
M. Henri RUFU, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Fenouillet

## **Déroulé de la réunion :**

- 1) Introduction du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne et du 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Fenouillet
- 2) Présentation de l'entreprise Finagaz à Fenouillet par l'exploitant
- 3) Présentation du PPRT par la DREAL et la DDT
- 4) Questions-réponses

*La réunion publique s'est déroulée à la mairie de Fenouillet – salle du conseil municipal. Elle a débuté à 19h15 sous la présidence de M. DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne. Près de 30 personnes étaient présentes.*

## **1) Introduction**

Messieurs DAGUIN et RUFU remercient les participants d'avoir répondu présents à l'invitation de cette réunion publique et rappellent que cette réunion est une étape importante dans le cadre de l'élaboration du PPRT FINAGAZ.

Cette réunion a notamment pour objet de présenter le projet de PPRT et de répondre à toutes les questions. Cette réunion sera suivie à la rentrée d'une phase de concertation par écrit puis d'une enquête publique en fin d'année.

Le PPRT vise la meilleure prise en charge possible des risques de l'entreprise FINAGAZ vis-à-vis de son environnement. Il est piloté par l'État en association avec les différentes collectivités territoriales dont les communes de Fenouillet et de St-Alban, et Toulouse Métropole.

## **2) Présentation du site industriel FINAGAZ à Fenouillet**

M. NAGEOTTE (FINAGAZ) précise que la société FINAGAZ est une filiale du Groupe UGI, acteur mondial dans la distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). Le GPL est utilisé pour le chauffage et la cuisson notamment. Il se présente sous forme de bouteilles ou de citerne.

Le site de Fenouillet, créé en 1965 pour alimenter l'agglomération toulousaine, avait été choisi au regard du réseau ferré et routier ainsi que de la zone de chalandise.

Au fil du temps, les sphères de stockage ont toutes été mises sous talus, en vue de réduire le risque.

### **3) Présentation du PPRT**

**Mme VERGNES (DREAL)** rappelle qu'un PPRT est un outil réglementaire consistant à délimiter une zone d'exposition aux risques autour d'un site industriel et à y fixer des règles en matière d'urbanisation et de protection des constructions existantes. L'objectif est de réduire l'exposition aux risques des personnes vivant ou travaillant dans la zone. Ces règles sont modulées en fonction de la gravité des risques : interdictions de nouvelles constructions, expropriations, mesures de protection du bâti existant, restrictions d'usage....

Le PPRT constitue un outil de maîtrise des risques parmi d'autres comme le plan d'opération interne (POI), le plan particulier d'intervention (PPI), le plan communal de sauvegarde (PCS) qui reposent tous sur des études de dangers réalisées par les exploitants. Les études des dangers visent à identifier l'ensemble des sources d'accidents possibles et à établir des scénarios majorants qui sont ensuite caractérisés par leur probabilité d'occurrence, leurs effets et leur cinétique. L'exploitant doit par ailleurs y démontrer qu'il a fait tout son possible pour réduire les risques au maximum.

L'étude de dangers Finagaz a été mise à jour en 2013. Trente accidents majeurs redoutés y sont recensés et caractérisés. Ces risques accidentels majeurs appartiennent à trois familles : jets enflammés, explosions d'un nuage de gaz, explosions de capacités.

L'élaboration du PPRT s'articule en différentes étapes. Les études techniques ont été réalisées entre 2010 et 2015. La stratégie du PPRT a été élaborée entre juin 2015 et avril 2016. La réunion publique de ce jour doit permettre d'en rendre compte. S'en suivra une consultation des personnes et organismes associés au PPRT, avant l'ouverture de l'enquête publique, la finalisation du projet et son approbation. L'information et la concertation sont donc omniprésentes au cours de la procédure.

Le projet de PPRT comprend un zonage réglementaire, des mesures associées, un cahier de recommandation et une note de présentation du projet. Les aléas sont cartographiés selon sept niveaux, suivant l'échelle des risques technologiques. Après simplification, la cartographie fait ressortir cinq zones différentes : la zone grise correspondant à celle de l'exploitant, une zone rouge, une zone rouge clair, une zone bleue et une zone bleu clair.

**Mme ATHANASE (DDT)** ajoute que le règlement du PPRT contient les dispositions qui s'appliquent aux biens situés dans la zone à risque ainsi qu'aux projets d'aménagement ou de construction. Il distingue les projets véritablement nouveaux et les projets relatifs aux biens et activités existants. Sauf exception, tout projet autorisé par le PPRT dans les zones soumises à des aléas le sera sous réserve d'une étude préalable.

Concernant l'existant, le règlement fait une distinction en fonction de la couleur de la zone. Lorsque l'aléa est fort ou très fort, l'existant peut être remis en question lorsque les personnes peuvent être exposées. Dans les zones les plus exposées, des secteurs de délaissement sont définis : les propriétaires peuvent alors mettre en demeure la collectivité en charge de la compétence « urbanisme » d'acquérir leur bien dans un délai de six ans ; à défaut, ils doivent se soumettre au règlement du PPRT de la zone.

Dans le PPRT de FINAGAZ, certains bâtiments situés dans les zones les plus exposées aux risques ne sont pas concernés par le délaissement, soit parce qu'ils font partie du domaine public, soit parce qu'ils sont actuellement inoccupés, soit parce que leur usage est indispensable et ne peut être déplacé (activité d'aiguillage). Ces derniers sont soumis à des restrictions d'utilisation.

La zone grise fait l'objet d'une réglementation spécifique. Seuls les projets nécessaires à l'activité du site FINAGAZ sont autorisés, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

Dans les zones rouges, le principe d'interdiction prévaut ; aucun nouveau projet n'y est autorisé, à quelques exceptions. Les six bâtiments entourés de violet correspondent aux secteurs de délaissement. Les bâtiments du domaine privé n'ayant pas d'usages à risque n'en font pas partie ; le PPRT interdit tout changement d'usage susceptible d'aggraver le risque.

Dans la zone bleu foncé, il est interdit de créer des logements supplémentaires ou des établissements recevant du public ou encore de modifier l'usage d'un bâtiment en ce sens. Certains projets peuvent être autorisés sous réserve de dispositions constructives permettant d'assurer la protection des personnes (le projet LGV en fait partie).

La zone bleu clair conserve quelques interdictions, notamment concernant les nouveaux logements, la création d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ou dont le fonctionnement est essentiel à la sécurité civile, à la défense ou au maintien de l'ordre public. Au-delà, le principe général d'autorisation sous prescriptions s'applique.

Dans l'ensemble du périmètre du PPRT, les bâtiments d'habitation existants doivent faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité dans un délai de huit ans. Ces travaux seront plafonnés et financés à 90 % par le dispositif PPRT. Les entreprises doivent quant à elles informer leurs personnels sur les risques auxquels ils sont exposés. Le risque Seveso doit être signalé sur les axes routiers. Les arrêts de bus situés en zone rouge doivent être déplacés ; en zone bleue, ils doivent être protégés.

Le PPRT une fois approuvé est annexé au PLU et s'applique à l'ensemble des tiers.

**Mme VERGNES** conclut en précisant que la première version du PPRT sera soumise à la consultation des personnes et organismes associés (POA). Les collectivités devront ensuite délibérer. Parallèlement, les questions posées par le public seront analysées en vue de dresser un bilan de la concertation, prévu à l'automne. L'enquête publique sera réalisée à la suite, courant décembre. L'approbation du PPRT pourrait ensuite intervenir au début de l'année 2017.

#### **4) Questions-réponses**

**M. DAGUIN** remercie les intervenants et propose à l'assistance de prendre la parole.

**Un participant, propriétaire d'une habitation route de Paris**, demande ce que deviennent les habitations situées en zone rouge.

**Mme VERGNES** répond qu'une fois le PPRT approuvé et le financement des mesures foncières du PPRT arrêté, les propriétaires des biens situés en secteur de délaissement, dans la zone rouge, disposeront d'un délai de six ans pour faire un choix. Soit leur maison pourra être rachetée par Toulouse Métropole via un financement tripartite (Etat, industriel, collectivités), soit des travaux de sécurisation seront à réaliser sous huit ans, plafonnés, et co-financés à hauteur de 90 %.

**Ce participant** souhaite alors savoir comment le prix de rachat en cas de délaissement est fixé.

**Mme VERGNES** indique que si le propriétaire opte pour le délaissement, le prix résultera d'une procédure amiable entre lui-même et Toulouse Métropole. La proposition qui sera faite par Toulouse Métropole tiendra compte d'une évaluation menée par France Domaines. En cas de désaccord, le prix sera fixé par le juge des expropriations. L'évaluation de France Domaines n'intègre pas de décote liée au risque, ce qui est plutôt avantageux.

**M. DAGUIN** s'enquiert de savoir ce qu'il adviendrait en cas de non réalisation des travaux rendus obligatoires.

**Mme VERGNES** précise que nul n'est censé ignorer la loi. Dans le cadre d'une transaction immobilière, le propriétaire a l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de la situation

du bien dès lors qu'il se situe dans le périmètre du PPRT. Un formulaire est ainsi annexé aux promesses d'achat ou aux contrats de location et permet d'indiquer clairement si les obligations de travaux ont, ou non, été respectées. Par ailleurs, si les travaux n'étaient pas réalisés au bout de huit ans, l'assureur de l'habitation pourrait se saisir de l'argument en cas d'accident technologique.

**M. DAGUIN** interroge la salle pour savoir si d'autres personnes sont concernées par un bâtiment en zone de délaissement ou en zone rouge.

**Une participante** indique que l'atelier de son père est aujourd'hui en vente et précise qu'elle sait qu'elle doit informer l'acquéreur potentiel.

**Mme ATHANASE** confirme que les notaires ont d'ores et déjà accès au zonage sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Cette propriétaire** s'interroge sur le devenir de ce bien inoccupé qui est devenu, selon elle, invendable du fait du risque.

**Mme ATHANASE** répond que ce bâtiment doit demeurer un lieu sans fréquentation permanente et ne peut pas accueillir du public. Il ne peut pas être transformé en habitation mais peut être utilisé comme lieu de stockage. Elle signale qu'aucune activité n'a été identifiée concernant ce bâtiment.

**La propriétaire** confirme que son père n'y exerce plus aucune activité depuis longtemps.

**Mmes VERGNES et ATHANASE** indiquent que les services instructeurs ont considéré cette absence d'activité dans le PPRT en ne proposant pas d'inscrire le bâtiment en secteur de délaissement possible. Le principe du droit au délaissement ou de l'expropriation dans le cadre d'un PPRT repose en effet sur la mise en sécurité de personnes gravement exposées au risque technologique. En conséquence, il n'y aura pas de rachat possible de ce bien dans le cadre du PPRT.

**Un autre participant** souhaite savoir ce qu'il en est concernant les travaux de la maison adjacente à ce bâtiment.

**Mme ATHANASE** précise que les choses sont légèrement différentes dans la mesure où la maison se situe en zone bleue. Mais en tout état de cause, le terrain ne peut pas être divisé pour y construire de nouvelles habitations. Dans la zone bleu clair, d'autres types de constructions pourraient être bâties. Quant à une extension de l'existant, elle ne devra pas occasionner la création d'un logement supplémentaire.

**Un participant** demande si des travaux pourront néanmoins être réalisés dans les habitations.

**Mme ATHANASE** répond que rien ne s'oppose en effet à l'entretien courant. Les aménagements courants sont limités en ce sens pour que l'usage du bâtiment actuel ne soit pas modifié.

S'il s'agit de travaux plus conséquents nécessitant une autorisation, les objectifs de protection devront être respectés.

**Un représentant de la société RENOVALU** souhaite savoir si le délaissement ne concerne que la zone rouge et ce qui se passe quand un bâtiment industriel est situé à cheval sur plusieurs zones (rouge et bleu).

**Mme ATHANASE** précise que le droit au délaissement est ouvert uniquement dans les zones rouges. Dans le cadre du rachat amiable, dès lors qu'un bien est soumis au délaissement, France Domaines estime l'ensemble du bien. Pour les activités économiques, le délaissement doit permettre d'indemniser le propriétaire ainsi que l'entreprise locataire. En revanche, seul le

propriétaire peut solliciter le droit au délaissement auprès de Toulouse Métropole. S'il souhaite rester, le locataire est prioritaire pour acheter le bien et pour disposer ensuite, dans le délai restant, du droit à délaisser à son tour le bien ou à solliciter des mesures alternatives de type financements pour des travaux de sécurisation. Le problème tient au fait que les mesures de renforcement ne sont pas forcément efficaces face à un risque de type gazier et qu'elles sont donc soumises à avis.

**Le premier intervenant** demande quels sont les types de travaux à réaliser sur les habitations.

**Mme VERGNES** répond que cela dépend de la façon dont la maison est construite ou encore de son orientation. De façon typique, les travaux peuvent consister à renforcer les vitrages, les façades, l'isolation. Ces travaux sont par ailleurs plafonnés à 20 000 euros pour les maisons ou 10 % de leur valeur vénale, sur la base d'un diagnostic.

**La propriétaire de l'atelier** souhaite savoir à quelle date les délais de six et huit ans courent.

**Mme VERGNES** indique que le délai de six ans pour le délaissement court à compter de la date à laquelle les différentes collectivités locales et FINAGAZ signent aux côtés de l'État le document actant la répartition des financements après l'approbation du PPRT. Le délai de huit ans pour les travaux sur les logements court, quant à lui, à compter de la date d'approbation du PPRT.

**Un habitant de Castelginest** affirme qu'il lui semble important d'informer les habitants même s'ils ne font pas partie du périmètre du PPRT et de développer la culture du risque afin que les individus ne s'affolent pas et adoptent un comportement approprié.

**Mme RAFFALLI (préfecture – SIRACED-PC)** confirme que la culture du risque nécessite d'être développée. Le service de la sécurité civile de la préfecture travaille sur le sujet, en lien avec les communes via les plans communaux de sauvegarde (PCS) et avec les services de l'éducation nationale pour les plans particuliers de mise en sûreté. Chaque citoyen a droit à l'information sur les risques qui le concernent.

**Le représentant de RENOVALU** demande pourquoi l'hypothèse du déménagement de l'entreprise FINAGAZ n'est pas envisagée plutôt que celle d'imposer des travaux ou des rachats au voisinage.

**M. DAGUIN** rappelle, qu'au lendemain de la catastrophe d'AZF, les parlementaires ont voté une loi qui n'a pas retenu la fermeture ou la délocalisation des sites Seveso en France mais au contraire, la co-existence et la résolution des situations difficiles en matière d'urbanisme héritées par du passé par l'outil PPRT.

Dès lors que l'urbanisation a gagné la zone entourant un établissement, il appartient à l'entreprise de réduire le risque à la source et aux collectivités locales, à l'entreprise et à l'Etat, de financer les mesures foncières.

Le PPRT ne peut imposer le déplacement de l'installation à l'origine du risque que si le coût du déplacement est inférieur à l'ensemble des mesures foncières imposées par le PPRT. Ce qui n'est pas le cas pour FINAGAZ.

**M. FOURASTIÉ** s'interroge sur la sécurité des automobilistes ou des voyageurs circulant sur la RD820 et sur les voies ferrées voisines du site. Il regrette que le PPRT ne prévoit aucun mur de protection ou aucune déviation pour protéger la RN20 du souffle d'une éventuelle explosion.

**Le représentant de la commune de Saint-Alban** propose pour désengorger la RD 820 d'instaurer un péage gratuit pour les automobilistes circulant entre Saint-Alban et Toulouse, et inversement.

**Mme VERGNES** indique que le PPRT ne vise pas à imposer des mesures de protection pour les infrastructures existantes, mais doit permettre d'orienter les choix pour les futurs projets. De nombreuses réunions ont été organisées avec la SNCF. Les hypothèses de travail pour le projet des aménagements ferroviaires Nord Toulouse prévoient la mise à disposition de matériels roulants pour les trains à grande vitesse capables de résister aux aléas. En revanche, le problème des autres trains demeure. La SNCF mène des études sur les protections à envisager, mais a soulevé la question du coût correspondant au regard de la situation de la route départementale. A ce stade, la position des services instructeurs du PPRT consiste à considérer que tout nouveau projet doit assurer la protection des personnes.

Concernant la route départementale, différentes solutions ont été envisagées et écartées, suite au projet d'extension du centre commercial de Fenouillet dans la mesure où elles auraient accru le trafic. L'information des décideurs a donc pu être assurée.

L'espace disponible entre le site FINAGAZ et les abords de la rue des usines ne permet par ailleurs pas la construction d'un mur de protection. Le PPRT ne résoudra pas toutes les difficultés.

**M. DAGUIN** clôt la réunion à 20h45 en remerciant l'ensemble des participants pour la qualité des échanges et les invite à contacter les services de l'État (DREAL, DDT et préfecture) si nécessaire.

Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

